CELLECTIS

Société anonyme au capital de 4.997.776,75 euros Siège social : 8, rue de la Croix Jarry - 75013 Paris 428 859 052 R.C.S. Paris (la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 28 JUIN 2024

Chers actionnaires,

Nous soumettons à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- rapport de gestion du conseil d'administration intégrant le rapport sur le gouvernement d'entreprise et présentation par le conseil des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- rapports des commissaires sur les comptes annuels et les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce.
- rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- rapport de gestion du groupe et présentation par le conseil des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023.
- 1. approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- 2. approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- 3. affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- 4. imputation des pertes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « primes d'émission »,
- 5. examen des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivant du code de commerce (contrat de financement conclu avec Bpifrance),
- 6. examen des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce (contrat d'aide en subvention et en avance remboursable conclu avec Bpifrance)
- 7. renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur André Choulika.
- 8. renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur David Sourdive,
- 9. renouvellement du mandat de J.M.H. Conseil en qualité de commissaire aux comptes titulaire,

- 10. nomination de KPMG SA en qualité de nouveau commissaire aux comptes titulaire en remplacement de Ernst & Young et Autres dont le mandat vient à expiration,
- 11. autorisation à donner au conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société,

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- 12. autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions,
- 13. modification de l'article 24 des statuts « Perte de la moitié du capital social » afin de le mettre à jour des dispositions légales,
- 14. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la Banque Européenne d'Investissement (BEI)</u> ou toute entité succédant à Banque Européenne d'Investissement dans le cadre de tout contrat de financement.
- 15. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées</u> (investisseurs ayant l'expérience du secteur de la de la santé ou des biotechnologies),
- 16. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (établissements de crédit, prestataires de services d'investissement ou membres d'un syndicat de placement garantissant la réalisation de l'émission considérée),
- 17. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées</u> (sociétés industrielles, institutions ou entités actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies).
- 18. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières <u>avec suppression du droit préférentiel</u> de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des <u>caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire,</u>
- 19. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un programme de financement en fonds propres sur le marché américain dit « *At-the-market* » ou « ATM »,</u>
- 20. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, <u>avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires</u>,
- 21. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs, <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier)</u>,

- 22. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,</u>
- 23. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant de chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des délégations susvisées,
- 24. fixation du montant global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées (à l'exclusion de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et de l'augmentation de capital au profit de BEI ou de toute entité succédant à BEI dans le cadre de tout contrat de financement),
- 25. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres,
- 26. autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des <u>options de souscription ou d'achat</u> <u>d'actions</u> ordinaires de la Société, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
- 27. autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des <u>attributions gratuites</u> d'actions ordinaires de la Société, au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
- 28. fixation du montant global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de l'autorisation à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions et de l'autorisation à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions susvisées,
- 29. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail.
- I. RAPPORT DE GESTION SUR LES ACTIVITES DE LA SOCIETE ET DU GROUPE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023 AFFECTATION DES RESULTATS IMPUTATION DES PERTES INSCRITES AU COMPTE « REPORT A NOUVEAU » SUR LE COMPTE « PRIMES D'EMISSION » CONVENTIONS REGLEMENTEES (1ère à 6ème résolutions)

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe du conseil d'administration et aux rapports des commissaires aux comptes qui ont été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

Vous noterez par ailleurs que le rapport spécial des commissaires aux comptes fait état de deux conventions réglementées conclues au cours de l'exercice écoulé que nous soumettons à votre approbation.

S'agissant de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, nous vous invitons également à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration.

Compte-tenu de l'affectation des pertes de l'exercice écoulé au compte « report à nouveau », le compte « report à nouveau » débiteur s'élèvera à la somme de 104.392.234 euros. Nous vous rappelons par ailleurs que le compte « primes d'émission » s'élève à la somme de 228.505.568 euros au 31 décembre 2023.

Nous proposons d'imputer la totalité des pertes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « primes d'émission » qui serait ramené à la somme de 124.113.334 euros. Le compte « report à nouveau » débiteur serait quant à lui totalement apuré.

Cette imputation permettra à la Société d'améliorer la présentation de son bilan et facilitera l'obtention de prêts auprès d'établissements de crédit ou de subventions auprès d'organismes, soumis à la réglementation européenne.

En effet, compte-tenu du montant débiteur du compte « report à nouveau » et bien que les capitaux propres soient supérieurs à la moitié du capital social, selon les critères retenus par ces établissements, la Société pourrait ne pas avoir la capacité à obtenir des financements.

Cette proposition permettra donc à la Société d'avoir un bilan acceptable selon les critères retenus par les entités soumises au droit Européen et d'obtenir des financements.

Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce

Conformément à l'article L. 255-38 du code de commerce, l'assemblée générale de la Société est appelée à se prononcer sur les conventions réglementées conclues par la Société au cours de l'exercice.

Nous avons conclu une convention de cession de créances avec Bpifrance, pour assurer à Cellectis le financement de 80% des créances fiscales dues à Cellectis au titre du Crédit Impôts Recherche. En vertu de cette convention et aux conditions du marché, Bpifrance avance 5 284 000 euros sur la période du 15 juin 2023 au 15 juin 2024, avec une commission à la charge de Cellectis de 0,40 %.

Nous avons également conclu, à des conditions de marché, une convention de subvention et d'avance remboursable avec Bpifrance pour soutenir un programme de recherche et développement lié à UCART22x20 pour un montant maximum de 6 400 000 euros.

II. Composition du Conseil d'Administration - Renouvellement du Mandat d'Administrateurs sortants (7ème et 8ème résolutions)

Le conseil d'administration de la Société est à ce jour composé de onze membres (dont sept sont indépendants au regard des règles de la SEC et du Nasdaq), M. Jean-Pierre Garnier, Monsieur André Choulika, directeur général, M. Laurent Arthaud, M. Pierre Bastid, M. Donald Bergstrom, M. Rainer Boehm, Mme Cécile Chartier, M.Axel-Sven Malkomes), M. David Sourdive, directeur général délégué et EVP CMC and Manufacturing., M. Marc Dunoyer et M. Tyrell Rivers.

Membres du conseil	Indépendance		Lieu de résidence fiscale	Expiration du mandat	Mandats extérieurs
	SEC / Nasdaq	Middlenext			
M. Jean-Pierre Garnier president du conseil d'administration (2020)	X	x	Etats-Unis	2026	Carrier Global Corp. (administrateur)
M. André Choulika Administrateur, directeur général, co-fondateur (1999)			France	2024	Institut Pasteur (administrateur)
M. David Sourdive Administrateur (2000), co-fondateur, directeur général délégué, CMC and Manufacturing			France	2024	MEDLIS (adminstrateur), Mablink SAS (adminstrateur), Exeliom SAS (adminstrateur), Cell- Easy SAS (adminstrateur), hema.to GmbH (adminstrateur), Agemia SAS (adminstrateur)
M. Laurent Arthaud Administrateur (2011),	Х		France	2026	Sparing Vision SAS (administrateur), Kurma Life Sciences (administrateur), Aledia (administrateur),

					Ribogenics, Inc. (administrateur), Enyo Pharma (administrateur), ArgoBio (director)
M. Pierre Bastid Administrateur (2011),	Х		Belgique	2026	Carmat (administrateur), Pharnext (administrateur)
M. Donald Bergstrom Administrateur (2022)	х	X	Etats-Unis	2025	Fusion Pharmaceuticals (director)
Mr. Rainer Boehm Administrateur (2017)	x	Х	Suisse	2026	BioCopy AG (administrateur), Berlin Cures AG (administrateur), Omega Therapeutics (director)
M. Axel-Sven Malkomes Administrateur (2022)	Х	X	Allemagne	2025	
Mme Cécile Chartier Administrateur (2023)	x	Х	Etats-Unis	2026	
Mr. Marc Dunoyer			Etats-Unis	2027	JCR Pharmaceuticals (director)
Mr. Tyrell Rivers			Etats-Unis	2027	ADC Therapeutics (director)

Les membres indépendants du conseil d'administration ont été choisis au regard de la combinaison unique de leurs expertise, expériences et autres compétences, qui permet à chacun d'eux d'apporter une contribution précieuse au conseil d'administration. Leur panel de compétences permet aux membres du conseil d'administration de bénéficier d'une expertise de qualité et de bonnes pratiques en matières financières et administratives, de gouvernance et de rémunération.

Le travail fourni par chacun des administrateurs entre les réunions, au titre de la préparation et du suivi permettent des réunions efficaces, des prises de décision éclairées et prudentes. Chacun des administrateurs apporte des compétences indispensables aux travaux du conseil d'administration qui sont essentielles pour relever les défis particuliers auxquels la Société est confrontée.

RENOUVELLEMENT DES ADMINISTRATEURS SORTANTS (7ème et 8ème résolutions)

Nous vous proposons donc de renouveler les mandats d'administrateur de Monsieur André Choulika, directeur général, et de Monsieur David Sourdive, directeur général délégué et EVP CMC and Manufacturing, pour une durée de trois (3) années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

III. MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES (9ème et 10ème résolutions)

Nous vous informons que les mandats de commissaires aux comptes titulaires de J.M.H. Conseil et de Ernst & Young et Autres viennent à expiration à l'issue de la présente assemblée générale.

Nous vous proposons de renouveler le mandat de J.M.H. Conseil pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Nous vous proposons de ne pas renouveler le mandat de Ernst & Young et Autres.

La procédure de sélection des commissaires aux comptes à nommer lors de cette assemblée générale a été supervisée par le comité d'audit et des finances, à la suite de laquelle une recommandation a été émise à l'intention du conseil d'administration. Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 25 janvier 2024, a approuvé la recommandation du comité d'audit et des finances et a décidé de proposer la nomination de KPMG SA en qualité de commissaire aux comptes.

Nous vous proposons donc de nommer KPMG SA en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

IV. AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PROCEDER AU RACHAT D'ACTIONS DE LA SOCIETE (11ème et 12ème résolutions)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation consentie au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois, par l'assemblée générale du 27 juin 2023 à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions.

Au cours des exercices précédents, ce programme de rachat d'actions a été utilisé exclusivement dans le cadre d'un contrat de liquidité, répondant à l'objectif d'animation de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement. La demande que nous vous soumettons vise à permettre la mise en œuvre d'un tel contrat de liquidité, dans la limite de 10% du capital.

Le montant des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions serait au maximum de 10.000.000 d'euros. Le prix maximum d'achat par titre (hors frais et commissions) serait fixé à 10 euros.

Nous soumettons également à votre approbation l'autorisation d'annuler, le cas échéant, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat et de réduire corrélativement le capital.

V. MODIFICATION DE L'ARTICLE 24 DES STATUTS « PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL » AFIN DE LE METTRE A JOUR DES DISPOSITIONS LEGALES (13ème résolution)

Nous vous proposons de modifier l'article 24 des statuts « Perte de la moitié du capital social » afin de le mettre à jour des dispositions légales concernant les modalités de reconstitution des capitaux propres en cas de perte de la moitié du capital social. Le texte de l'article 24 modifié figure à la 13^{ème} résolution soumise à votre approbation.

VI. <u>DELEGATIONS FINANCIERES A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u> (14ème à 25ème résolutions)

Nous vous proposons notamment de renouveler, par anticipation, les délégations financières consenties au conseil d'administration par l'assemblée générale du 27 juin 2023 qui sont venues à expiration ou qui viendront à expiration en 2024, ceci afin d'éviter la convocation ultérieure d'une nouvelle assemblée à cette seule fin.

Nous vous proposons également de consentir au conseil d'administration une nouvelle délégation financière en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) ou toute entité succédant à Banque Européenne d'Investissement dans le cadre de tout contrat de financement.

Ainsi, votre conseil d'administration disposera des délégations les plus variées afin de répondre aux opportunités de marché qui pourraient se présenter sans avoir à revenir vers les actionnaires.

Nous avons besoin de financements externes pour mener nos activités et maintenir nos opérations.

Sur la base du plan d'exploitation actuel, nous estimons que la trésorerie, les équivalents de trésorerie, les actifs financiers courants et comptes de trésorerie bloquée consolidés de Cellectis s'élevant à 156 millions de dollars au 31 décembre 2023¹ en plus de l'investissement complémentaire d'AstraZeneca de 140 millions de dollars réalisé le 3 mai 2024, seront suffisants pour financer ses activités jusqu'en 2026

Il nous semble opportun de rechercher des capitaux supplémentaires si les conditions du marché sont favorables ou à la lumière de considérations stratégiques spécifiques en nous efforçant de prendre ces décisions financières avec le plus grand soin et sur la base d'un processus rationnel.

Notre demande de levée de fonds est essentielle pour créer de la valeur pour nos actionnaires. Le financement nous permettrait :

- d'accélérer l'avancement des essais cliniques de nos produits candidats UCART, UCART22, UCART123 et UCART20x22, et de les étendre à de nouveaux sites cliniques (principalement aux États-Unis, en Europe, incluant la France);
- d'assurer notre avantage concurrentiel en continuant l'investissement dans nos capacités de fabrication à Raleigh, en Caroline du Nord, et à Paris, en France (matières premières, produits de départ, produits d'investigation cliniques, et préparation de la commercialisation prévue);
- de soutenir les ressources d'exploitation et l'infrastructure en cours pour faire progresser la Société vers les étapes ultérieures du développement et de la commercialisation des produits;
- d'élargir nos technologies d'édition de gènes.

Ces nouvelles délégations mettraient fin aux délégations, ayant le même objet, consenties par l'assemblée générale du 27 juin 2023.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par les commissaires aux comptes sur ces délégations et autorisations.

Nous vous précisons à cet égard que, à l'exclusion de la 14ème résolution :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des délégations sollicitées serait fixé à 1.499.333 euros (représentant 30 % du capital social de la Société à la date d'établissement du présent rapport), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, et
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions visées ci-dessus est fixé à 300.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

étant précisé :

¹ La trésorerie comprend la trésorerie, les équivalents de trésorerie, les comptes de restrictions bloqués et les dépôts à terme classes comme actifs financiers à court terme. Les comptes de trésorerie bloqués s'élevaient à 5 millions de dollars au 31 décembre 2023. Les dépôts à terme classés comme actifs financiers courants s'élevaient à 15 millions de dollars au 31 décembre 2023.

- (i) que ces plafonds ne s'appliqueraient pas aux délégations de compétence qu'il vous est proposé de consentir à votre conseil d'administration en vue d'augmenter le capital :
 - (a) avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de la Banque Européenne d'Investissement (14ème résolution),
 - (b) avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (20ème résolution) (pour laquelle le plafond est fixé à 50% du capital à la date d'établissement du présent rapport), et
 - (c) par incorporation de prime, réserves, bénéfices ou autres (25ème résolution) et

(ii) qu'en tout état de cause

- (a) le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des quinzième, seizième, dix-huitième, dix-neuvième, vingt-et-unième et/ou vingt-deuxième résolutions, avec une décote par rapport du VWAP de référence, ne pourra pas être supérieur à 999.555,35 euros (représentant 20 % du capital social de la Société à la date d'établissement du présent rapport).
- (b) le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des quinzième à vingt-troisième résolutions ne pourra pas être supérieur à 1.499.333 euros (représentant 30 % du capital social de la Société à la date d'établissement du présent rapport), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, et
- (c) le montant nominal maximum global des titres de créances pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions susvisées ci-dessus est fixé à 300.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L.226-36-A du code de commerce.

L'ensemble de ces délégations seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois, à l'exception des délégations visées aux 20^{ème} à 23^{ème} résolutions et à la 25^{ème} résolutions qui seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient ainsi consenties et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions qui y sont visées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser les délégations de compétence qui lui seraient ainsi conférées, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des délégations et autorisations qu'il vous est demandé de consentir à votre conseil d'administration.

a) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs, <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription</u>, <u>au profit de Banque Européenne d'Investissement</u>, <u>dans le cadre de tout contrat de financement existant ou à venir entre cette dernière et la Société (un « Contrat de Financement ») ou toute entité succédant à Banque Européenne d'Investissement dans le cadre du Contrat de Financement (14ème résolution)</u>

Comme indiqué précédemment, la Société a conclu des accords de financement et de warrants avec la Banque européenne d'investissement permettant une facilité de crédit pouvant atteindre 40 millions d'euros, divisée en trois tranches (20 millions d'euros pour la première tranche (« Tranche A »), 15 millions d'euros pour la deuxième tranche (« Tranche B ») et 5 M€ pour la troisième tranche (« Tranche C »)). La Société prévoit utiliser le produit de cette installation pour le développement de son pipeline UCART.

En vertu de ces accords, la Société a accepté d'émettre des bons de souscription d'actions (« BSA ») à la BEI comme condition au financement de chacune des trois tranches de l'accord de financement. En avril 2023, la Société a annoncé le tirage de la Tranche A et a émis 2.799.188 BSA au profit de la BEI, représentant 5,0 % du capital social en circulation de la Société, à un prix d'exercice égal à 1,92 euro. En janvier 2024, la Société a annoncé le tirage de la Tranche B et a émis 1.460.053 BSA au profit de la BEI à un prix d'exercice égal à 2,53 euros.

Afin que la Société procède au tirage de la Tranche C, si et quand les autres conditions suspensives sont remplies, le nombre de BSA à émettre au profit de la BEI sera déterminé comme suit :

- a) si la somme des injections de trésorerie par l'émission d'actions ordinaires nouvelles ou d'autres valeurs mobilières subordonnées au Contrat de Financement et des paiements initiaux et d'étape dans le cadre de partenariats existants ou nouveaux entre le 31 octobre 2022 et le décaissement de la Tranche C dépasse 70 000 000 €, un nombre total de bons de souscription égal à 5 000 000 divisé par le produit de l'AP 5 jours multiplié par 4,75 ;
- b) sinon, un nombre total de BSA égal à 5 000 000 divisé par le produit de l'AP 5 jours multiplié par 4,25.

Nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de Banque Européenne d'Investissement.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette résolution, sera fixé à 155.000 euros ou sa contre-valeur en devises étrangères, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ou valeurs mobilières supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de cette délégation sera au moins égale à la valeur nominale desdites actions à la date d'émission.

Le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne des cours d'une action sur le marché Euronext Growth (ou à défaut de cotation sur ce marché, sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société serait alors cotées), pondérée par les volumes, au cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission (le « VWAP 3 jours »), éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15%, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et

(ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

La décote maximale proposée permet à la Société de disposer d'une flexibilité accrue des modalités de fixation du prix en fonction des opportunités de marché.

b) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs, <u>avec suppression du droit préférentiel</u> de souscription, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs ayant l'expérience du secteur de la santé ou des biotechnologies) (15ème résolution)

Cette délégation est identique à la délégation visée au point a) ci-dessus, à l'exception:

- de la catégorie de personnes bénéficiaires : personnes physiques ou morales (en ce compris toute sociétés), trusts, et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel ou ayant investi (y compris, le cas échéant, sous forme de prêt ou de titres de créances convertibles ou non), au moins 5 millions d'euros au cours des 36 derniers mois dans le secteur de la santé ou des biotechnologies.
- le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation est fixé à 1.499.333 euros (représentant 30 % du capital social de la Société à la date d'établissement du présent rapport), ou sa contre-valeur en monnaie étrangère.
- le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution, avec une décote par rapport au VWAP 3 jours, ne pourra excéder 999.555,35 euros (représentant 20 % du capital social de la Société à la date d'établissement du présent rapport).
- c) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (établissement de crédit, prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement garantissant la réalisation de l'émission considérée) y compris le cas échéant, dans le cadre d'un programme dit « At-the-market » ou « ATM » (16ème résolution)

Cette délégation est en tout point identique à la délégation visée au point b) ci-dessus, à l'exception de la catégorie de personnes bénéficiaires :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entrainer une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation.

d) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs, <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription</u>, <u>au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées</u> (sociétés industrielles, institutions ou entités actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies) (17ème résolution)

Cette délégation est également identique, en tout point, à la délégation visée aux point b) et c° ci-dessus, à l'exception :

- de la catégorie de personnes bénéficiaires : sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial, d'un contrat de financement ou d'un partenariat avec la Société.
- de l'absence de décote.
- e) Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées <u>dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire</u> (18ème résolution)

Cette délégation permettra au conseil de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital – avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire.

Une telle délégation permettrait à la Société d'augmenter sa flexibilité financière aux côtés des autres outils de financement qu'elle a mis en place.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 1.499.333 euros (représentant 30 % du capital social de la Société à la date d'établissement du présent rapport), ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 300.000.000 d'euros.

Nous vous demandons donc de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières au profit de la catégorie de personnes suivante :

tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement, ainsi que tout fonds d'investissement ou société s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme (y compris, notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire ;

Le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne des cours d'une action sur le marché Euronext Growth (ou à défaut de cotation sur ce marché, sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société serait alors cotées), pondérée par les volumes, des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant entendu toutefois que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation, avec une décote par rapport au VWAP 3 jours, ne pourra excéder 999.555,35 euros (représentant 20% du capital social de la Société à la date de convocation de la présente assemblée générale) et étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant percue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Là encore, la décote maximale proposée permet à la Société de disposer d'une flexibilité accrue des modalités de fixation du prix en fonction des opportunités de marché.

f) Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un programme de financement en fonds propres sur le marché américain, dit « At-the-market » ou « ATM » (19ème résolution)

Dans le cadre de cette résolution, nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence, pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société sous la forme d'American Depositary Shares ou d'American Depositary Receipts de la Société.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourra excéder 1.499.333 euros (représentant 30 % du capital social de la Société à la date d'établissement du présent rapport), étant précisé, ce montant s'imputera sur le plafond global sur le plafond global visé ci-dessus.

Nous vous demandons, pour cette délégation, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en application de la présente résolution et de réserver les actions à émettre en application de la présente résolution au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante, à savoir :

tout établissement de crédit ou tout prestataire de services d'investissement, français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, intervenant dans le cadre d'un programme ATM mis en place par la Société (ou tout programme de financement en fonds propres de même nature qui viendrait s'y substituer) et prévoyant, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis par la Société.

Le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de cette délégation sera fixé par le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-138 II et devra au moins être égal au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission.

g) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, <u>avec maintien du droit</u> préférentiel de souscription des actionnaires (20ème résolution)

Cette délégation permettra au conseil de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires de la Société d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui possèderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 2.498.888 euros (représentant 50 % du capital social à la date d'établissement du présent rapport).

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 300.000.000 d'euros.

h) Délégation de compétence à au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) (21ème résolution) et l'exclusion des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) (21ème résolution)</u>

Cette délégation permettra au conseil de décider, par voie d'offre au public, à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui possèderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital – avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 1.499.333 euros (représentant 30 % du capital social de la Société à la date d'établissement du présent rapport).

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 300.000.000 d'euros.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours d'une action sur le marché Euronext Growth (ou à défaut de cotation sur ce marché, sur tout autre marché sur leguel les actions de la Société serait alors cotées), pondérée par les volumes, des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission (le « VWAP 3 jours »), éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %, étant entendu toutefois que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution, avec une décote par rapport au VWAP 3 jours, ne pourra excéder 999.555,35 euros (représentant 20% du capital social de la Société à la date d'établissement du présent rapport), et étant précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce), en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance et étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

i) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, <u>avec suppression du droit</u> <u>préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2</u> du code monétaire et financier (22^{ème} résolution)

Cette délégation est en tout point identique à la délégation décrite au paragraphe qui précède, à la différence que les émissions décidées en vertu de cette délégation seraient effectuées dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 1.499.333 euros (représentant 30 % du capital social de la Société à la date d'établissement du présent rapport), ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier est limitée à 20% du capital de la Société par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 300.000.000 d'euros.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours d'une action sur le marché Euronext Growth (ou à défaut de cotation sur ce marché, sur tout autre marché sur leguel les actions de la Société serait alors cotées), pondérée par les volumes, des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission (le « VWAP 3 jours »), éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 % (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce), en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant entendu toutefois que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution, avec une décote par rapport au VWAP 3 jours, ne pourra excéder 999.555,35 euros (représentant 20% du capital social de la Société à la date d'établissement du présent rapport) et étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus.

j) Délégation au conseil à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (23ème résolution)

Nous vous demandons conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1 et suivants, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce, de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions décrites ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus pour les augmentations sans droit préférentiel de souscription, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital.

k) Délégation de compétence consentie au conseil d'administration d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (25ème résolution)

Nous vous proposons, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, et L. 225-130 du code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible soit sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes ou encore par la combinaison de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 2.000.000 d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, étant rappelé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée ci-dessus.

VII. <u>AUTORISATIONS A CONSENTIR DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTERESSEMENT DES MANDATAIRES ET SALARIES DU GROUPE (26ème et 27ème résolutions)</u>

Nous vous proposons de renouveler les délégations et autorisations consenties au conseil d'administration dans le cadre de la politique d'intéressement au capital mise en œuvre par la Société notamment au profit des salariés et dirigeants de la Société et des sociétés du groupe Cellectis et du président du conseil d'administration.

Ces autorisations permettraient à votre conseil d'administration de disposer de divers outils d'intéressement que la législation met à la disposition des sociétés.

Options de souscription d'actions et attribution gratuite d'actions

L'attribution d'instruments financiers est une composante essentielle de notre structure de rémunération et d'intéressement de nos employés. Cela est particulièrement vrai aux États-Unis, où l'attribution d'instruments financiers aux nouveaux employés et dans le cadre de plans annuels font partie intégrante de la rémunération totale pour les sociétés de biotechnologie et au stade de pré-commercialisation.

Comme nous sommes en concurrence pour attirer et retenir des talents dans un marché de l'emploi biopharmaceutique hautement concurrentiel, la capacité d'attribuer des actions et/ou des options constitue un levier essentiel pour attirer, embaucher et retenir de nouveaux employés ayant le talent et les capacités nécessaires à notre succès. Cellectis devrait compter environ 245 employés à la fin de l'année 2024, avec près de 40 % des effectifs basés aux États-Unis, dont 50 % des équipes de direction, d'innovation, de développement clinique et de fabrication mondiale pour les équipes d'approvisionnement clinique.

Notre philosophie de rémunération est de récompenser, d'attirer, de motiver et de retenir nos employés à des niveaux de rémunération globale correspondant à 50 % du niveau du secteur, y compris l'octroi d'actions et/ou d'options.

Dans le cadre de notre processus régulier de fixation de la rémunération, nous analysons notre niveau d'attribution d'actions et/ou d'options par rapport à nos pairs et aux indices de référence plus larges du secteur.

- Le conseil d'administration surveille le niveau du taux d'attribution d'actions et/ou d'options par rapport aux sociétés comparables afin de s'assurer que nos pratiques d'attribution sont alignées avec les normes du marché.
- Nos taux historiques d'attribution d'actions et/ou d'options sont alignés avec les normes du marché. Plus précisément, notre taux d'attribution annuel moyen sur 3 ans est de 3,5 %, ce qui reste prudent par rapport aux pratiques américaines et est dans la fourchette des pratiques de sociétés européennes homologues.
- Cependant, les recommandations françaises et européennes en matière d'attribution d'actions et/ou d'options et de dilution rendent plus difficile une politique de rémunération en actions et/ou options compétitive dans le contexte d'une part croissante de notre population de salariés basés aux États-Unis.

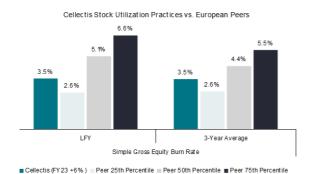
Nous avons effectué une analyse approfondie du format et de la gouvernance de notre plan d'attribution d'actions et les paramètres suivants ont été intégrés dans nos plans et seront confirmés dans nos plans 2024-2025 :

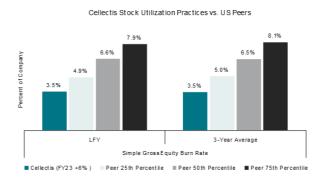
- interdiction de fixer le prix d'exercice avec une décote par rapport à la juste valeur marchande;
- exigence d'une période d'acquisition de 3 ans minimum pour l'attribution gratuite d'actions au directeur général, les autres membres du comité exécutif de la Société et tous les autres salariés;
- mise en place de conditions d'acquisition basées sur la performance pour les mandataires sociaux et les autres dirigeants membres du comité exécutif de la Société.
- surveillance par le conseil d'administration des taux de dilution et d'attribution;
- aucune compensation d'impôt à payer;
- mise en place de programme d'intéressement en actions et/ou options au niveau du groupe avec environ 245 employés comme participants éligibles.

Taux d'attribution annuel

Cellectis a enregistré en moyenne un taux d'attribution annuel moyen de 3,5 % au cours des trois dernières années, ce qui est conservateur selon les normes américaines (inférieur au 25e centile) et dans la fourchette de marché typique de nos organisations homologues européennes. Cependant, compte tenu des niveaux élevés de rotation du personnel, le taux d'attribution net de Cellectis (c'est-à-dire la «dilution réelle») a été plus proche de 0,5% au cours de l'année écoulée.

2023





Les attributions cumulées en 2023 représentent 15% du nombre actuel d'actions en circulation, en augmentation par rapport à 2022 où il était de 22,9 % en raison d'une part importante d'actions « en dehors de la monnaie » (c'est-à-dire à un prix d'exercice supérieur à la juste valeur marchande de l'action). Ce taux élevé est dû au nombre élevé d'attribution après la première année de l'IPO sur le Nasdaq et les options ne peuvent être exercées vu leur valeur. 10 % de stock-options expireront avant l'assemblée générale annuelle devant se tenir en 2025, à la date de leur dixième anniversaire. 75 % des stock options actuellement en circulation sont « en dehors de la monnaie » à un prix d'exercice de 2.65€.

Ces autorisations seraient consenties pour une durée de douze (12) mois.

Nous vous précisons que la somme des actions susceptibles d'être émises en vertu de ces autorisations portant sur les attributions d'options de souscription d'actions et d'attribution gratuites d'actions ne pourra excéder 6.307.288 actions d'une valeur nominale de 0,05 euro l'une, représentant environ 6,31 % du capital à la date du présent rapport, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le conseil disposerait de tous pouvoirs, pour mettre en œuvre les autorisations qui lui seraient ainsi consenties dans les termes et limites décrits dans les résolutions soumises à votre approbation.

Pour chacune de ces propositions, les rapports du commissaire aux comptes ont été établis et mis à votre disposition.

Nous vous proposons d'examiner chacune des autorisations que nous vous demandons de consentir à votre conseil d'administration.

a) Autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des <u>options de souscription ou</u> <u>d'achat d'actions</u> de la Société (26ème résolution)

Nous vous demandons d'autoriser le conseil d'administration, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce, à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-l dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que :

- le nombre d'options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 6.307.288 actions d'une valeur nominale de 0,05 euro l'une,
- ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus,

- les options attribuées aux mandataires sociaux et cadres dirigeants, membres du comité exécutif seront assorties de conditions de performance (i.e. 1/3 si la Société atteint un certain niveau de trésorerie, 1/3 en cas de réalisation d'objectif clinique et/ou réglementaire et 1/3 en cas de réalisation d'objectif de fabrication),
- les options auront un calendrier d'exercice d'une durée minimum de trois années (i.e. une partie au moins des options attribuées ne pourront être exercées qu'à compter du troisième anniversaire de leur attribution), le conseil d'administration ayant toutefois la faculté de prévoir, le cas échéant, une accélération en tout ou partie du calendrier d'exercice en cas de changement de contrôle de la Société.
- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social.

Le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'option est consentie conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce et sera au moins égal au plus élevé des cours de clôture d'une action de la Société sur Euronext Growth Paris et sur le Nasdaq ou tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées (y compris, le cas échéant, sous forme d'*American Depositary Shares*) précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les options, sans pouvoir être en tout état de cause inférieur à quatre-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des cours côtés d'une action de la Société sur Euronext Growth Paris et sur le Nasdaq ou tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées (y compris, le cas échéant, sous forme d'*American Depositary Shares*) au cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les options, étant précisé que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à 80 % du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées.

Nous vous demandons de fixer à dix (10) ans à compter de leur attribution la durée de validité des options, étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le conseil d'administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.

b) Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'<u>attribution gratuite d'actions</u> ordinaires existantes et/ou à émettre (27^{ème} résolution)

Nous vous demandons conformément aux dispositions conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, d'autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes et/ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, Il du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées.

Nous vous demandons de fixer à 6.307.288 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,05 euro le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation, étant précisé que :

le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le conseil d'administration ne pourra jamais dépasser la limite globale du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution fixée à l'article L. 225-197-1 du code de commerce du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution (à titre indicatif cette limite est de 15 % à la date d'établissement du présent rapport) et que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu cidessus.

- les actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux et cadres dirigeants, membres du comité exécutif de la Société, devront être assorties de conditions de performance (i.e. 1/3 si la Société atteint un certain niveau de trésorerie, 1/3 en cas de réalisation d'objectif clinique et/ou réglementaire et 1/3 en cas de réalisation d'objectif de fabrication).

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme d'une durée d'au moins trois (3) ans (la « <u>Période d'Acquisition</u> ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le conseil (la « <u>Période de Conservation</u> ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à trois (3) ans étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de prévoir, le cas échéant, en cas de survenance d'un changement de contrôle de la Société, une accélération de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation, en tout ou partie, sans que celle-ci ne puisse être inférieure à un (1) an et la Période de Conservation cumulée avec celle de la Période d'Acquisition ne puisse être inférieure à deux (2) ans.

VIII. DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D'ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE AU PROFIT DES SALARIES ADHERANT AU PLAN D'EPARGNE GROUPE (29ème résolution)

Nous vous demandons conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1, et des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration (ci-après les « Salariés du Groupe »).

Nous vous demandons de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code commerce et de réserver la souscription desdites actions ordinaires aux Salariés du Groupe.

Nous vous demandons de fixer à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation et de fixer à 149.930 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises.

Le prix d'émission d'une action sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail.

Toutefois, votre conseil d'administration estime qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre de la politique d'intéressement au capital des salariés suivie par la Société et vous suggère en conséquence de ne pas adopter la résolution soumise à cet effet à votre approbation.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur le texte des résolutions qui vous est proposé par votre conseil d'administration.

Le conseil d'administration